

présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'instruction de l'affaire, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte ; et s'il appert que tel a été le cas, ou si une action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, abandonnent ou discontinuent sa ou 5 leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement de ces frais le recours que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en d'autres cas pour les dépens, suivant la loi. 10

46. Toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, est un délit, et sera punie en conséquence ; mais telle punition n'exemptera pas la compagnie (si elle est partie contrevenante) de la déchéance du présent acte, 15 et des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du présent acte, ou d'après la loi, telle contravention l'expose à telle déchéance.

47. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne sera censé préjudicier en aucune manière quelconque aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun 20 corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

48. En tout temps après le commencement des dit travaux, et ou après la confection et l'achèvement du dit canal, Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront en prendre la possession et pro- 25 priété, ainsi que de tous ouvrages et accessoires en dépendant, en payant à la dite compagnie, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant cause, le montant entier de leurs actions respectives, ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour faire et compléter le dit canal, ainsi que telle autre somme qui s'élèvera à dix pour cent sur 30 l'argent ainsi avancé et payé, à-titre d'indemnité finale à la compagnie ; et le dit canal, à compter du temps de telle prise de possession en la manière susdite, appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués à la compagnie, ses héritiers et ayant cause pour toutes les fins du présent acte, en ce qui concerne le dit canal. 35

49. Rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général qui pourra être passé pendant la présente ou toute session future du Parlement, et aucune nouvelle disposition que le Parlement pourra établir pour mettre en vigueur quelque une des prescriptions du 40 présent acte, ou pour protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.

50. Le présent sera réputé acte public.